

N<sup>OS</sup> 4971<sup>4</sup>  
4972<sup>4</sup>  
4973<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

# PROJET DE LOI

déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché;
2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
5. de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

Par dépêche du 5 juillet 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat en se référant à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché;
2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
5. de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; adoptés le 5 juillet 2002 par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les trois projets dans un texte unique, de sorte que les amendements présentés se rapportent au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Les amendements se rapportant au chapitre 1er: Mesures en matière d'impôts directs, destinées à encourager la mise sur le marché de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation sont essentiellement d'ordre technique et ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'au libellé de l'article 1er, alinéa (1) il y a lieu d'écrire „loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, désignée ...“.

Les autres amendements au texte présenté par le Gouvernement relèvent de la pure forme et sont exclusivement dictés par le regroupement des trois projets de loi en un seul texte. Leur libellé ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne le chapitre 2: Droits d'enregistrement et de transcription pour l'acquisition d'habitations personnelles, le Conseil d'Etat regrette que la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés, tout en leur reconnaissant des „mérites incontestables“, ait néanmoins rejeté en bloc et sans les examiner en détail les propositions nouvelles qu'il a formulées en faveur d'un régime d'abattement des taxes d'enregistrement et de transcription plus généreux et moins bureaucratique. Le Conseil d'Etat maintient que le régime proposé par lui aurait certainement mieux rencontré les objectifs du Gouvernement de créer un véritable allègement financier dans le chef des acquéreurs d'immeubles en vue de les habiter eux-mêmes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER